

CONSEIL COMMUNAL DU 30/01/2024

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis*, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérance, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, ~~LESCART Ronald~~, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert**, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, DESSIMEON Patrice***, Conseillers;

VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h01 ; 20 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY ainsi que Messieurs les Conseillers Ronald LESCART et Alexio GOOSSENS sont excusés.

Madame la Conseillère Annie COTTON est excusée à l'ouverture de la séance. Elle entre en séance à 19h05, au point 3.2 ; 22 membres sont alors présents.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

**** Monsieur l'Echevin Régis R'YADI quitte momentanément la séance à 19h35 lors de l'examen et du vote du point 10 (Enseignement) ; 22 membres sont alors présents. Il regagne son siège à 19h36.***

***** Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance à 19h33 au point 10 (Enseignement) ; 23 membres sont alors présents.***

****** Monsieur Patrice DESSIMEON est installé en qualité de Conseiller communal à l'issue du point 2.2 ; 21 membres sont alors présents.***

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19/12/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19/12/2023.

2. CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

2.1. Démission d'un Conseiller de l'Action sociale : Monsieur Patrice DESSIMEON - Acceptation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que Monsieur Patrice DESSIMEON a été désigné en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action sociale représentant le groupe PS lors de la séance du Conseil communal du 03/12/2018, qu'il a prêté serment et a été installé en qualité de Conseiller de l'Action sociale le 07/01/2019 ;

Vu la lettre de Monsieur Patrice DESSIMEON datée du 03/01/2024 relative à la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale ;

ACCEPTE la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale de Monsieur Patrice DESSIMEON à dater de ce jour.

2.2. Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale : Monsieur Nicola PETROSINO - Vérification des pouvoirs – Election de plein droit

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que Monsieur Patrice DESSIMEON a été désigné en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action sociale représentant le groupe PS lors de la séance du Conseil communal du 03/12/2018, qu'il a prêté serment et a été installé en qualité de Conseiller de l'Action sociale le 07/01/2019 ;

Considérant que la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale a été acceptée ce jour ;

Considérant qu'il y a donc lieu de le remplacer au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat effectif au Conseil de l'Action sociale introduit le 15/01/2024 par le groupe PS afin d'y remplacer Monsieur Patrice DESSIMEON ;

Considérant que cet acte présente Monsieur Nicola PETROSINO comme candidat effectif représentant le groupe PS au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le choix de ce candidat rencontre les exigences de l'article 14 § 1^{er} de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale qui prévoit que, lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat et sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de ladite Loi, ou est exclu par son groupe politique, ledit groupe politique l'ayant présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein dudit Conseil ;

Considérant que ledit candidat ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par la loi et réunit les conditions d'éligibilité requises, conformément à l'attestation rédigée par Monsieur le Bourgmestre en date du 09/01/2024;

Considérant que l'intéressé accepte ce mandat ;

DESIGNE Monsieur Nicola PETROSINO en qualité de membre effectif représentant le groupe PS au sein du Conseil de l'Action sociale.

Il achèvera le mandat de Monsieur Patrice DESSIMEON et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

3. CONSEIL COMMUNAL

3.1. Installation d'un Conseiller communal remplaçant : Monsieur Patrice DESSIMEON

Vérification des pouvoirs – Prestation de serment

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15/11/2018 validant les résultats des élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR a été installée et a prêté serment en qualité de Conseillère communale du groupe PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2023 par laquelle cette assemblée prend acte de la décision du Conseil d'Etat, reçue le 28/11/2023, maintenant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 qui déchoit Madame Anaïck DINEUR de son mandat originaire de Conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, la déclare inéligible pour une durée de six ans et la soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Conseiller communal suppléant de la liste PS en vue d'achever le mandat de Madame Anaïck DINEUR ;

Considérant que le 5^e et dernier suppléant disponible de la liste PS est Monsieur Patrice DESSIMEON, qu'il a obtenu 108 suffrages lors des élections du 14/10/2018, qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles 65, 71 et 73 du Code électoral

communal et continue, suivant l'attestation délivrée par Monsieur le Bourgmestre en date du 04/01/2024, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant que Monsieur Patrice DESSIMEON a donc été convoqué en vue de prêter serment en qualité de Conseiller communal et qu'il accepte ce mandat ;

ARRETE :

1. les pouvoirs de Monsieur Patrice DESSIMEON, préqualifié en qualité de Conseiller communal du groupe PS, sont validés ;
2. il achèvera le mandat de Madame Anaïck DINEUR et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Monsieur Patrice DESSIMEON prête entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonçant comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

DECLARE :

Monsieur Patrice DESSIMEON installé en qualité de Conseiller communal du groupe PS.
Il prendra rang après Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS.

Monsieur Patrice DESSIMEON étant désormais installé en qualité de Conseiller communal, 21 membres sont alors présents.

Madame la Conseillère Annie COTTON entre en séance à 19h05 ; 22 membres sont alors présents.

3.2 Modification de la composition des commissions de travail du Conseil communal - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son paragraphe premier traitant des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR est installée et prête serment en qualité de Conseillère communale PS suite aux élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle sont mises en place des commissions de travail du Conseil communal pour la législature actuelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2023 par laquelle cette assemblée prend acte de la décision du Conseil d'Etat, reçue le 28/11/2023, maintenant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 qui déchoit Madame Anaïck DINEUR de son mandat originaire de Conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, la déclare inéligible pour une durée de six ans et la soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans ;

Considérant que Madame Anaïck DINEUR siégeait depuis le 18/12/2018 au sein des 2^e et 3^e commissions de travail du Conseil communal et qu'il y a donc lieu de l'y remplacer par un(e) Conseiller(ère) communal(e) du groupe PS ;

Considérant que Monsieur Patrice DESSIMEON a été installé ce 30/01/2024 en qualité de Conseiller communal PS afin d'achever le mandat originaire de Madame Anaïck DINEUR ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de modifier comme suit la composition des 2^e et 3^e commissions de travail du Conseil communal dans le cadre du remplacement de Madame Anaïck DINEUR :

Commissions	Membres
<u>2^e commission :</u> <i>Emploi/Formation, Culture, Petite enfance, Jumelages, P.C.S., Taxi de la solidarité, Quartiers, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité</i>	<i>Véronique HOUDY</i> <i>Régis R'YADI</i> Ann CHEVALIER Giuseppe SITA Cathy MINON Philippe VERGAUWEN Freddy POELART René VEULEMANS Elie CAPRON

<i>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique</i>	Maryse HOYAUX Alexio GOOSSENS Yves CASTIN Philippe BLONDEAU ↳ Patrice DESSIMEON
<u>3^e commission :</u> <i>Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal</i> <i>3^{ème} âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3^{ème} âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé</i>	David GELAY Kim D'HAUWER PINON Ann CHEVALIER Anna-Rita FARNETI Cathy MINON Katia PULIDO-NAVARRO Nurdan DOGRU Philippe VERGAUWEN Ronald LESCART Etienne VARLET Hubert CHAPELAIN Yves CASTIN Philippe BLONDEAU ↳ Patrice DESSIMEON

3.3 Remplacement d'une déléguée communale auprès des organismes auxquels la Commune est liée Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1532-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR a été installée et a prêté serment en qualité de Conseillère communale PS ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR est désignée en qualité de déléguée communale auprès de l'ALE de Manage avant d'être ensuite installée en qualité d'administratrice par cet organisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/03/2019 par laquelle Madame Anaïck DINEUR est désignée en qualité de déléguée communale afin de siéger au sein des assemblées générales de l'asbl Communauté urbaine du Centre, aujourd'hui dénommée *Centropôle*, et des intercommunales IMIO et HYGEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2023 par laquelle cette assemblée prend acte de la décision du Conseil d'Etat, reçue le 28/11/2023, maintenant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 qui déchoit Madame Anaïck DINEUR de son mandat originaire de Conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, la déclare inéligible pour une durée de six ans et la soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Anaïck DINEUR auprès des organismes précités par un Conseiller communal PS afin d'achever les mandats dérivés de l'intéressée ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/01/2024 par laquelle Monsieur Patrice DESSIMEON est installé en qualité de Conseiller communal PS afin d'achever le mandat originaire de Madame Anaïck DINEUR ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur le Conseiller Patrice DESSIMEON afin de remplacer Madame Anaïck DINEUR auprès :

- de l'ALE de Manage, en qualité de délégué communal et de candidat administrateur du groupe PS ;
- auprès de l'asbl Centropôle et des intercommunales IMIO et HYGEA, en qualité de délégué communal du groupe PS ;

Article 2 : de transmettre la présente décision aux organismes précités.

4. CONSEIL DE POLICE

Désignation d'un membre effectif remplaçant : Monsieur Patrice DESSIMEON - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 modifié en dernier lieu le 7 novembre 2018 et relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR est installée et prête serment en qualité de Conseillère communale PS ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR est élue en qualité de membre effectif du groupe PS représentant notre Commune au sein du Conseil de police de la zone pluricommunale Manage - Seneffe - Morlanwelz - Chapelle-Lez-Herlaimont, dite de Mariemont et ce, avant sa prestation de serment devant ledit Conseil de police, le 31/01/2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2023 par laquelle cette assemblée prend acte de la décision du Conseil d'Etat, reçue le 28/11/2023, maintenant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 qui déchoit Madame Anaïck DINEUR de son mandat originaire de Conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, la déclare inéligible pour une durée de six ans et la soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Anaïck DINEUR en qualité de membre effectif au sein de notre Conseil de police ;

Considérant que l'article 19 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit que, lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les Conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation ;

Considérant que Madame Anaïck DINEUR ne dispose d'aucun suppléant afin de la remplacer au sein dudit Conseil de police ;

Considérant que les Conseillers communaux qui avaient signé l'acte de présentation du groupe politique PS en y proposant Madame Anaïck DINEUR, en vue de son élection au Conseil de police le 03/12/2018, étaient Monsieur le Bourgmestre Pascal HOYAUX, décédé le 28/01/2019 et Monsieur l'Echevin Régis R'YADI, seul désormais en mesure de présenter un candidat membre effectif en vue de remplacer l'intéressée ;

Considérant que, par sa lettre du 03/01/2024, Monsieur l'Echevin Régis R'YADI propose au nom du groupe PS la candidature de Monsieur Patrice DESSIMEON, né le 15/05/1961, pensionné, afin de poursuivre le mandat de membre effectif au Conseil de police de Madame Anaïck DINEUR ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/01/2024 par laquelle Monsieur Patrice DESSIMEON est installé en qualité de Conseiller communal PS afin d'achever le mandat originaire de Madame Anaïck DINEUR ;

Considérant que ledit candidat au mandat de membre effectif au sein du Conseil de police ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et qu'il accepte ce mandat ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Patrice DESSIMEON, né le 15/05/1961, pensionné, afin de remplacer Madame Anaïck DINEUR en qualité de membre PS effectif au sein du Conseil de police de la zone pluricommunale Manage - Seneffe - Morlanwelz - Chapelle-Lez-Herlaimont, dite de Mariemont ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au Président et au Chef de Corps de la zone de police de Mariemont.

5. PROTOCOLE**Attribution de la médaille d'honneur de l'entité manageoise - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 août 2013, approuvant les conditions et modalités d'attribution de la médaille d'honneur de l'entité manageoise ;

Considérant que cette appellation serait attribuée à toute personne qui, par ses qualités morales, intellectuelles, par ses exploits, par son exceptionnel courage, par son dévouement ou en fonction de tout autre critère à apprécier selon le cas, aurait atteint un niveau de qualification ou de reconnaissance publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal, les personnes qui recevront la médaille d'honneur ;

Considérant que Franco Dragone, figure emblématique de Manage, disparaissait le 30 septembre 2022 ; il est proposé de lui décerner la médaille du citoyen d'honneur à titre posthume ;

Considérant que cette remise de médaille d'honneur ainsi que du certificat pourrait avoir lieu lors d'une séance du Conseil Communal, date à fixer de concert avec sa famille ;

Considérant la présentation ci-dessous ;

« Le 30 septembre 2022, nous avons perdu un immense artiste en la personne de Franco Dragone.

Cet homme qui avait quitté le sud de l'Italie en 1958 pour s'installer à Manage, La Hestre en particulier où il a vécu une bonne vingtaine d'années, a marqué de son empreinte artistique, notre région ainsi que d'autres régions du monde.

Formé à l'école du théâtre populaire, de la Commedia dell'Arte, attiré par le théâtre-action, il s'illustrera notamment avec le Cirque du Soleil dont la tournée impressionne toutes les villes des États-Unis.

Il aimait la simplicité du contact, tout en étant capable de mettre en scène les choses les plus folles.

Ce spectacle inédit mariant les arts du cirque, les arts de la piste et de la rue, de la danse et du théâtre, le Cirque réinventé crée une magie saluée par le public et par de nombreux prix, magie qui fleurit avec le gigantisme.

Impliqué dans sa nouvelle vie en Amérique du Nord, Franco n'en oublie pas son port d'attache, la région du Centre. Toutes ses créations ont été largement relayées par les médias mais ce qui restera gravé en nous, c'est l'homme qu'il était et ses qualités humaines.

Il aimait le feu des projecteurs mais uniquement pour faire briller les autres. Il a fait tant de choses en toute discrétion, hors des strass et des paillettes, il vivait aussi pour améliorer le quotidien de chacun.

En 2000, alors que « Bombardier eurorail » annonçait la fermeture de son site de fabrication à Manage, période à laquelle il mettait en œuvre la cérémonie d'ouverture de l'Euro 2000, il a souhaité partager un moment hors du temps avec les familles du personnel qui le souhaitaient en les invitant à la répétition générale qui se déroulait au Scailmont.

Sa notoriété et son agenda chargé, n'ont jamais changé ce personnage à la fois sympathique et attachant. Son départ a été l'éclipse du soleil et de la lune. »

Vu la décision du Collège communal du 02/01/2024 de proposer, au Conseil Communal du 30/01/2024, la mise à l'honneur de Monsieur Franco DRAGONE à titre posthume et de remettre la médaille d'honneur ainsi que le certificat lors d'une séance ultérieure du Conseil communal (date à fixer de concert avec la famille) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer la médaille d'honneur à Monsieur Franco DRAGONE à titre posthume ;

Article 2 : de remettre la médaille d'honneur ainsi que le certificat lors d'une séance ultérieure du Conseil communal (date à fixer de concert avec la famille).

6. MOBILITE**6.1. Règlement complémentaire de circulation routière – Abrogation d'un emplacement de stationnement et traçage d'une ligne jaune discontinue face au n°12 rue de la Loi, côté opposé à l'accès carrossable du n°11 rue de la Loi – Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant les difficultés rencontrées par le propriétaire du garage sis Rue de la Loi, n°11 en raison de l'étroitesse de la voirie et des emplacements de stationnement situés du côté opposé à l'accès carrossable susmentionné ;

Considérant la requête émise par le propriétaire du garage sis Rue de la Loi, n°11 visant à supprimer un emplacement de stationnement du côté opposé à son accès carrossable afin de lui permettre d'opérer ses manœuvres d'entrée et de sortie de manière sécurisée ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 27/10/2023 et précisant : *« suppression d'un emplacement de stationnement du côté opposé à l'accès carrossable sis Rue de la Loi, 11 + traçage de lignes jaunes discontinues »* ;

Considérant l'avis du Service Public de Wallonie en date du 16/01/2023 précisant :

« 1) l'emplacement de stationnement existant le long du n°12 est abrogé

2) le stationnement est interdit du côté pair, le long du n°12 à l'opposé du garage attenant au n°11 sur une distance de 5 mètres ; la mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie »

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement situé du côté opposé au garage attenant au n°11 Rue de la Loi, face au n°12 et de tracer à cet endroit une ligne jaune discontinue sur une distance de 5 mètres ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ABROGER l'emplacement de stationnement situé du côté opposé au garage attenant au n°11 Rue de la Loi, face au n°12 et de TRACER à cet endroit une ligne jaune discontinue sur une distance de 5 mètres ;

Article 2 : DE MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1 par les signaux et marquages au sol adéquats.

6.2. Règlement complémentaire de circulation routière – Abrogation d'une zone 30 – Rue de Nivelles, 41 à 191 et rue de Fontaine - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 08/11/1994 visant à mettre en place une zone 30 Cité Parc de Bellecourt et Cité de la Briqueterie et précisant en son article 1^{er} : *« Une zone 30 sera réalisée, (...) rue de Nivelles, tronçon compris entre le n°41 et le n°191, rue de Fontaine, sur une distance de 30M. en deçà du carrefour de la rue de Nivelles et de la Cité Parc de Bellecourt. »* ;

Considérant que le service Circulation de la Zone de Police de Mariemont a constaté une incohérence dans la signalisation de la zone 30 susmentionnée ;

Considérant la requête émise par le service Circulation de la Zone de Police de Mariemont visant à supprimer ladite zone 30 et précisant : *« cette zone "30" ne semble plus avoir de raison d'être (Nous souhaiterions envisager le placement d'un point de contrôle de vitesse à cet endroit) »* ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 20/09/2023 et précisant : *« Abrogation de la décision du Conseil communal du 08/11/1994 relative à la création d'une zone 30 Rue de Nivelles »* ;

Considérant qu'il convient d'abroger la zone 30 sise rue de Nivelles, tronçon compris entre le n°41 et le n°191, et rue de Fontaine, sur une distance de 30M. en deçà du carrefour de la rue de Nivelles et de la Cité Parc de Bellecourt ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ABROGER la zone 30 sise rue de Nivelles, tronçon compris entre le n°41 et le n°191, et rue de Fontaine, sur une distance de 30M. en deçà du carrefour de la rue de Nivelles et de la Cité Parc de Bellecourt ;

Article 2 : DE MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1 par les signaux et marquages au sol adéquats.

7. PERSONNEL

Surveillance médicale préventive des enfants de la Tarentelle – Contrat de collaboration avec un docteur- Approbation-Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 12/04/2023 de l'ONE relatif à l'octroi du subside de base, comprenant le subventionnement des honoraires médicaux dans le cadre de la réalisation du suivi médical préventif moyennant la conclusion d'une convention de collaboration avec un médecin selon le modèle de l'ONE ;

Considérant que le quota annuel subventionné pour 2023 pour la surveillance médicale préventive des enfants au sein de La Tarentelle de 18 places est de 27 heures (le quota correspond à la capacité de la structure, majoré de 50% pour le programme de vaccination durant la première année de fonctionnement) ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure un contrat de collaboration (modèle ONE) avec un docteur en médecine pour assurer le suivi médical préventif des enfants de La Tarentelle et ce afin de pouvoir bénéficier du subventionnement des honoraires de ce dernier ;

Vu le mail du 10/10/2023 de Mme Wendy DESCAMPS, Directrice de la Tarentelle expliquant le programme de consultations : « 2h00 de consultations, 1 x par mois, de septembre à juin inclus (au total 20h). Le surplus d'heures (7h00) consiste en un soutien à la crèche lors d'échanges téléphoniques avec la direction en cas de risques épidémiques, de prise de décision en cas d'éviction et à la prestation de consultation d'urgence si la situation l'exige ».

Considérant que le montant supporté par l'ONE pour un médecin généraliste est de 76,86€/h, que les frais de déplacements couvrant les kilomètres parcourus de son domicile au lieu où se déroulent les activités sont de 0,44€ par kilomètre

Considérant que le quota annuel subventionné pour la surveillance médicale et préventive des enfants au sein de notre structure est de 27h (compte tenu des 18 places) et que ce montant est majoré de 50% pour le programme de vaccination durant la première année de fonctionnement ;

Vu la décision du collège du 02/01/2024 de soumettre à la prochaine séance du Conseil communal pour approbation le contrat de collaboration relatif à la surveillance médicale préventive des enfants de la Tarentelle.

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le contrat de collaboration proposé par L'ONE afin de permettre la poursuite de la surveillance médicale préventive des enfants de La Tarentelle en bénéficiant du subventionnement.

MODELE DE CONTRAT DE COLLABORATION MEDECIN-MILIEU D'ACCUEIL¹

ENTRE

Pouvoir organisateur du milieu d'accueil subventionné par l'ONE, dénommé

Crèche ☐

Prégardiennat ☐

S.A.S.P.E ☐

situé :

ET :

Le Docteur

Médecin généraliste ☐

Pédiatre ☐

Domicilié :

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le n° :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat - nature, étendue et rythme des prestations

A. Objet du contrat et nature des prestations

Le présent contrat a pour objet l'exercice de la surveillance de la santé dans le milieu d'accueil, conformément d'une part, à l'arrêté du 02/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et d'autre part, à l'arrêté du 30/04/2009 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance, notamment l'art.9 paragraphe 13° b).

Dans le cadre de cette surveillance de la santé, le médecin s'engage à prester uniquement des soins préventifs.

Pour réaliser la mission de suivi médical individuel préventif des enfants, le médecin se réfère à la dernière version actualisée du « Guide de médecine préventive du nourrisson et du jeune enfant - Prévention et petite enfance » de l'ONE. Le milieu d'accueil veille à mettre ce guide de médecine préventive à la disposition du médecin².

¹ Modèle de contrat élaboré en concertation avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

² Si le milieu d'accueil ne dispose pas du Guide, il est tenu d'en faire la demande auprès de l'ONE (direction.sante@one.be).

Par ailleurs, le médecin met en œuvre les recommandations de l'ONE relatives à la surveillance et à la promotion de la santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance en collectivité ainsi qu'à la politique de santé publique de l'ONE et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment le programme de vaccination.

A cette fin, il se réfère notamment à la dernière version actualisée de la brochure « *La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance* », réalisée par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres de l'ONE, en collaboration avec la Direction Santé de l'ONE.

Afin de favoriser la continuité des soins, le médecin du milieu d'accueil sensibilise les parents à la nécessaire consultation du médecin traitant pour d'éventuels examens supplémentaires. Le « carnet de santé » constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents.

Le présent contrat de collaboration ne constitue nullement un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans le cas où le milieu d'accueil et le médecin devaient convenir d'autres prestations que celles visées dans le présent contrat, ils établissent entre eux une autre convention à cette fin.

B. Prestations de base du médecin en milieu d'accueil (étendue et rythme)

SUIVI PREVENTIF INDIVIDUEL

1. Le médecin réalise, pour tous les enfants accueillis, 4 examens médicaux obligatoires aux âges recommandés par l'ONE : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

En cas de vulnérabilité particulière de l'enfant ou de la famille ou en cas d'inquiétude du milieu d'accueil par rapport au développement de l'enfant, le médecin est autorisé à réaliser des examens supplémentaires, selon les nécessités.

2. Selon le choix des parents, le médecin assure également le suivi vaccinal des enfants dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Le quota d'heures attribué au milieu d'accueil ne pourra être dépassé, sauf situation particulière objectivement justifiée, selon les modalités définies par l'ONE (voir Article 2).

4. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 3 ci-avant, un nombre d'heures supplémentaires peut être convenu de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil dans le cadre d'un autre contrat. Ces heures supplémentaires convenues entre les parties ne sont en aucun cas à charge de l'ONE (sauf dans les cas prévus aux points 6 et 7).

SUIVI DE LA SANTE EN COLLECTIVITE

5. Dans le cadre des prestations de base en milieu d'accueil, le médecin intervient également pour favoriser la vie saine dans le milieu d'accueil, conformément au prescrit du Code de qualité de l'accueil, notamment dans les domaines de l'hygiène, l'alimentation, la prévention des traumatismes, la vaccination, l'accueil des enfants malades ou à besoins spécifiques, les modalités de gestion des situations d'urgence.

Dans ce cadre, le médecin est invité à participer aux réunions d'équipe portant sur la santé, la sécurité, le cadre de vie des enfants et l'accueil des enfants à besoins spécifiques. Il est tenu informé du projet d'accueil du milieu d'accueil visé par le Code de qualité de l'accueil et collabore à l'élaboration des dispositions et actions qui relèvent de ses compétences.

6. Le médecin s'engage à déterminer avec le milieu d'accueil les modalités d'intervention médicale urgente, en cas de danger particulier pour la collectivité (accident, épidémie...).

7. Le médecin peut, sur base volontaire, participer à des activités collectives extraordinaires organisées à l'intention des parents par le milieu d'accueil dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale.

Remarques particulières :

- a. Dans le cas où plusieurs médecins prestent au sein d'un même milieu d'accueil, le nombre d'heures à prester par chacun d'eux est convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et chaque médecin, dans le cadre du quota d'heures visé au point 3 et sans préjudice de ce que prévoit le point 4.
- b. S'il intervient ponctuellement dans le cadre des prestations visées aux points 6 et 7 ci-avant, les prestations seront indemnisées par l'ONE en sus du quota d'heures susvisé, moyennant production des justificatifs requis (voir article 4).

C. Autres prestations requises du médecin en milieu d'accueil

Outre les prestations de base mentionnées à la section B ci-dessus, le suivi de la santé en milieu d'accueil comprend les prestations suivantes :

1. Recueil des données médico-sociales

Dans le cadre de ses séances de consultations, le médecin collabore aux études et aux recueils de données médico-sociales élaborés par l'ONE dans le but de suivre l'évolution d'indicateurs reflétant l'état de santé de la population infantile, pour autant que soit garantie la protection du secret professionnel et de la vie privée des familles en conformité avec la loi.

2. Tenue des dossiers et transmission des informations

Le médecin est responsable de la mise à jour du dossier médico-social de l'enfant et avec l'accord des parents, il communique tous les éléments qu'il juge nécessaire à l'intérêt de l'enfant au(x) médecin(s) traitant(s) de celui-ci. A cette fin, le carnet de santé, doit être mis à la disposition du médecin lors des consultations médicales, conformément au prescrit de l'article 70 de l'arrêté du 02/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Il est dérogé au principe selon lequel toute information médicale ne peut être transmise qu'avec l'accord des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est manifestement compromis.

3. Séances de formation (formation continue)

Le médecin s'engage à participer d'une manière générale à des séances de formation continue organisées par l'ONE.

Le médecin est en outre invité à consulter régulièrement la plateforme de formation en ligne *Excellencis-ONE*.

Article 2 : Nombre d'heures de prestations honoréesA. Les modalités relatives à la fixation et à l'adaptation du nombre d'heures de prestations honorées sont fixées comme suit :1. Nombre d'heures annuel de prestations (quota d'heures)

Le quota d'heures annuel attribué par l'ONE pour la surveillance préventive de la santé pour le milieu d'accueil est de :

Le nombre d'heures annuel convenu entre le médecin et le milieu d'accueil à l'intérieur de ce quota est de :

Ce nombre est repris à l'annexe au contrat figurant en page 8 et qui en fait partie intégrante.

Ce nombre d'heures couvre l'ensemble des prestations du médecin visées à l'article 1, B et C, sauf celles visées à l'article 1, B, 6 et 7 (interventions ponctuelles urgentes ou sur base volontaire) et C, 3 (séances de formation continue). Pour celles-ci, les prestations du médecin sont prises en compte et honorées conformément aux dispositions prévues à l'article 4, 2 et 3.

2. Adaptation du quota d'heures attribué au milieu d'accueil par l'ONE

Le quota d'heures attribué au milieu d'accueil est adapté automatiquement en cas :

- de modification de la capacité subventionnée,
- de modification du nombre d'enfants suivis individuellement, selon le choix effectué par les parents.

Il est procédé à cette adaptation par l'administration des milieux d'accueil de l'ONE au moins une fois par an, sur base de données objectives tirées des demandes de subsides.

Dans ce cas, il appartient au milieu d'accueil d'adapter le quota d'heures attribué au(x) médecin(s) attaché(s) au milieu d'accueil.

Sur avis conforme du Conseiller médical pédiatre et du(de la) Coordinateur(trice) accueil, le quota d'heures peut, le cas échéant, être adapté en cours d'année pour un suivi renforcé, à la demande du milieu d'accueil ou du médecin et ce, en fonction :

- soit de critères de vulnérabilité de l'enfant ou de sa famille,
- soit de situations spécifiques.

Pour remettre son avis, le Conseiller médical se base sur des critères relatifs au suivi renforcé déterminés par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres ; ceux-ci sont portés à la connaissance du médecin.

En cas de demande spécifique, l'ONE donne une réponse motivée dans les 2 mois.

B. En cas d'adaptation du quota d'heures attribué au milieu d'accueil (à la hausse ou à la baisse), dans l'une ou l'autre hypothèse ci-avant, il est procédé comme suit :

1. Par courrier (ou courriel) adressé au milieu d'accueil sortant ses effets 30 jours après la date de son envoi, l'ONE modifie unilatéralement mais toujours sur base de critères objectifs (nombre d'inscrits annuels, nombre d'enfants suivis, nombre d'heures effectives de présence, vulnérabilité des enfants ou de leur famille...) et après avis conforme du Conseiller médical pédiatre et du(de la) Coordinateur(trice) accueil, le nombre total d'heures de prestations subsidiées.
2. Le milieu d'accueil propose au médecin, par lettre recommandée, un avenant au contrat. Le médecin dispose d'un délai d'un mois pour signifier au milieu d'accueil son accord ou son refus. L'absence de réponse du médecin dans le délai précité équivaut à un accord.
3. En cas de contestation, il est recouru à la procédure prévue à l'article 10.
4. En tout état de cause, seul le nombre d'heures réellement prestées par le médecin est susceptible d'être subventionné par l'ONE, à concurrence du quota attribué.

C. Organisation et horaires des séances

Les heures de prestations du médecin sont étalées de manière équilibrée sur l'ensemble de l'année, en fonction des besoins.

Une diminution de l'activité peut être organisée, compte tenu des périodes de vacances scolaires, en fonction de l'évolution des besoins et des périodes de fermeture du milieu d'accueil, en accord avec le(la) responsable du milieu d'accueil, selon le choix opéré par le pouvoir organisateur.

Une séance de consultation ne peut être inférieure à une heure, ni supérieure à 3 heures.

L'horaire des consultations est établi de commun accord entre le médecin prestataire et le(la) responsable du milieu d'accueil, selon le choix opéré par le pouvoir organisateur.

Article 3 : Durée du contrat de collaborationA. Durée indéterminée

Le présent contrat de collaboration est conclu de commun accord pour une durée indéterminée prenant cours le .

Le présent contrat prend fin de plein droit à la fin de l'année au cours de laquelle le médecin atteint 67 ans, sauf dérogation accordée par le Collège médical subrégional et ce, pour une durée limitée dans le temps.

B. Période d'évaluation

Lorsque le médecin est désigné pour la première fois pour effectuer des consultations dans un milieu d'accueil, il doit prendre contact au plus tard dans les 2 mois de sa prise de fonction avec le Conseiller médical pédiatre de sa subrégion. Une période d'évaluation de 12 mois maximum peut être prévue.

Lorsque, à l'issue de cette période, le médecin ou le milieu d'accueil souhaite mettre fin à la collaboration, chaque partie accorde un délai minimum d'un mois à l'autre partie pour lui permettre de trouver une solution alternative.

C. Résiliation unilatérale du contrat de collaboration**1. Faute professionnelle grave**

En cas de faute professionnelle grave dans le chef du médecin, c'est-à-dire de manquement professionnel d'une gravité telle qu'elle ne permet plus la poursuite de la collaboration, le milieu d'accueil peut mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité et ce, sans préjudice de tout dommage - intérêt, s'il y a lieu.

Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'en cas d'échec de la médiation visée à l'article 10 A et après audition du médecin par le Collège médical subrégional, sur avis conforme de celui-ci.

En cas de faute professionnelle grave dans le chef du milieu d'accueil, telle que le médecin ne puisse accomplir correctement sa tâche, le médecin peut mettre fin à la convention, sans préavis, ni indemnité. Toutefois, dans cette hypothèse, la procédure prévue à l'article 10 (litiges) doit être activée, le médecin étant tenu d'informer préalablement le Conseiller médical pédiatre de sa subrégion.

2. Suspension préventive des séances de consultation

Si le médecin devient inapte à l'exercice de la fonction de surveillance de la santé dans le milieu d'accueil, telle que définie ci-avant, le Conseiller médical pédiatre compétent de l'ONE peut, vu l'urgence, suspendre l'organisation des séances de consultation, à titre préventif, dans l'attente du déroulement de la procédure de fin de collaboration et le cas échéant, de la procédure de médiation de l'article 10.

Cette décision de suspension préventive doit être confirmée par le Collège médical subrégional dans un délai d'un mois, le médecin ayant été entendu par cette instance. A défaut, elle devient caduque et les séances de consultation doivent être rétablies normalement.

La décision prise au niveau du Collège médical subrégional fixe la durée de la suspension préventive et les modalités de fin de la suspension, en concertation avec le milieu d'accueil, elle est notifiée au médecin.

3. Modalités de fin de collaboration

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au contrat de collaboration, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée. Toutefois, en cas de contestation, le médecin peut demander la médiation du Conseiller médical pédiatre de l'ONE. Dans ce cas, le pouvoir organisateur du milieu d'accueil accepte, avant toute décision de rupture définitive, le déroulement normal de la procédure de médiation organisée par le Conseiller médical pédiatre, conformément à l'article 10.

Article 4 : Honoraires du médecin (montants au 1^{er} janvier 2023)

A. Montants des honoraires

1. Le montant pour les heures subsidiées du médecin est fixé à 76,86 € par heure pour un médecin généraliste et à 92,21 € par heure pour un médecin spécialisé en pédiatrie.
2. Lorsque le médecin participe à des activités collectives organisées par la structure à l'intention des parents dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale (cf. *article 1^{er} B 7*), sa rétribution est subsidiée au taux horaire de 62,36 € et à concurrence d'1h 30 par séance dans les limites du budget disponible. De même, lorsque le médecin participe à des séances de formation continue reconnues par l'ONE (cfr. *article 1er, C3*), il peut bénéficier d'un subside d'1 heure par séance, à concurrence d'un nombre d'heures par année.
3. Les interventions ponctuelles urgentes visées à l'article 1^{er} B 6 font l'objet d'un subside calculé sur base du tarif horaire normal, au prorata du temps qui y est consacré, moyennant les documents justificatifs adhoc.
4. Toute prestation non subsidiée par l'ONE sur base du présent contrat de collaboration peut être honorée au médecin, soit selon les règles en vigueur et la nomenclature des prestations de santé de l'INAMI, soit selon un barème convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et le médecin.

B. Frais de déplacement

Le médecin bénéficie du remboursement des frais de déplacement couvrant les kilomètres parcourus de son domicile au lieu où se déroulent les activités visées à l'article 1, à raison de 0,44 € par kilomètre.

C. Indexation

Chaque 1^{er} janvier, les montants prévus par le présent contrat sont indexés. Le montant indexé résulte de la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel index et divisé par l'index de départ. L'index de départ est l'indice - santé de novembre 2019. L'index nouveau est l'indice - santé du mois de novembre précédant l'indexation.

D. Heures de prestations subsidiées

Si le temps réel de présence du médecin dans la structure est inférieur au quota subsidié par l'ONE, seules les heures réelles de prestation peuvent être portées en compte de l'ONE.

Article 5 : Remplacement

Sauf cas de force majeure, le médecin qui entend s'absenter du milieu d'accueil recherche un remplaçant. A cet effet, une liste de postes disponibles et des remplacements recherchés est publiée sur *Excellencis-ONE*.

Les modalités pratiques sont réglées de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil. En cas de litige ou d'absence pour une durée de plus de 2 mois (maladie, congé de maternité,...), le Conseiller médical pédiatre de l'ONE est prévenu.

Article 6 : Couverture en assurance responsabilité civile

Dans le cadre des consultations de surveillance préventive de la santé, le médecin bénéficie de la police d'assurance « responsabilité civile générale » souscrite par l'Office de la Naissance et de l'enfance (ONE), pour autant qu'un contrat de collaboration, conforme au modèle de contrat ONE, ait été conclu et dûment signé par les parties.

Article 7 : Organisation des consultations

L'ONE s'engage à mettre à disposition du médecin le matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction, dans la limite du matériel reconnu nécessaire par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres et repris dans le budget de l'ONE.

Article 8 : Déontologie

Le médecin est tenu de respecter les dispositions du code de déontologie médicale.

Tout manquement ou faute professionnelle grave d'ordre déontologique du médecin relève de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre au Tableau duquel le médecin est inscrit.

Article 9 : Suspension

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir entraîne, pour le médecin ayant encouru celle-ci, la suspension du contrat de collaboration pendant toute la durée de la sanction.

Article 10 : Litiges

- A. Tout litige dans l'exercice du contrat de collaboration ou le cas échéant, dans le cadre de la fin de collaboration fait l'objet de la médiation du Conseiller médical pédiatre de la subrégion. En outre, les litiges entre un médecin et d'autres professionnels du milieu d'accueil font l'objet de la médiation conjointe du Conseiller pédiatre et du(de la) Coordinateur(trice) accueil concerné(e).
- B. En cas d'échec de la médiation, le médecin peut être entendu à sa demande ou à celle du Conseiller Pédiatre par le Collège médical subrégional qui remet son avis à l'ONE.
- C. Chaque fois qu'il le juge utile, l'ONE recueille l'avis du milieu d'accueil concerné et adopte toute mesure en vue de régler le litige.
- D. Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat de collaboration ayant un caractère judiciaire est porté devant les juridictions compétentes pour l'arrondissement judiciaire de , déclarées par les parties comme étant exclusivement compétentes.

Article 11 : Visa de l'Ordre des médecins

Le modèle du présent contrat a été soumis au visa de l'Ordre des médecins.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant en avoir reçu un original.

Pour le milieu d'accueil,

Le médecin,

Contrat visé par l'ONE, en date du

Nom, prénom, fonction

Signature

ANNEXE³ AU CONTRAT DE COLLABORATION MEDECIN-MILIEU D'ACCUEIL

Conformément à l'article 2 du contrat de collaboration conclu entre les parties, à savoir :

Entre le Médecin

Domicilié

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le N°

Et

le Pouvoir Organisateur du milieu d'accueil

N° de matricule

Adresse

Il est convenu ce qui suit :

Le nombre d'heures prestées par le médecin au sein du milieu d'accueil pour la surveillance médicale préventive individuelle et collective, telle que prévue à l'article 1^{er} du contrat de collaboration, est de heures/an,

à raison de séances de consultation/mois/trimestre⁴, d'une durée normale de heures.

Ce nombre d'heures est inclus dans le quota d'heures attribué par l'ONE pour la surveillance préventive de la santé dans le milieu d'accueil fixé à heures/an.

Cet accord prend cours le

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu un original.

, le

Pour le milieu d'accueil,
Le Responsable du Pouvoir Organisateur,

Le médecin,

Visa de l'ONE en date du

Nom, prénom, fonction

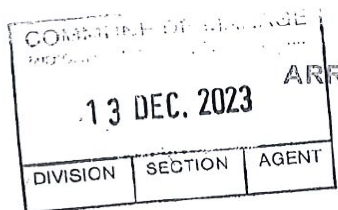
Signature

³ Cette annexe et les avenants successifs doivent être d'une part, transmis à l'Administration subrégionale de l'ONE et d'autre part, conservés au sein du milieu d'accueil en vue du contrôle effectué par les agents compétents de l'ONE.

⁴ Biffer la mention inutile.

8. COMPTABILITE**8.1. Décision de la Tutelle réformant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal du 31/10/2023 – Communication**

Le Conseil reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE

13 DEC. 2023

Département des Finances
locales

DIRECTION DU HAINAUT

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.11
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2023-066235/ Manage/ 12spw11 Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023

Votre contact : FRANCOIS David, Gradué, 065/32.81.71, david.francois@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX****ET DE LA VILLE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Manage votées en séance du conseil communal en date du 31 octobre 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 9 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application du courrier du 27 octobre 2023 émanant du SPF Finances, la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois, reprise à l'article 00010/466-48, la prévision relative aux additionnels à l'impôt des personnes physiques, reprise à l'article 040/372-01, et la prévision relative aux frais administratifs liés à leur perception, reprise à l'article 121/123-48, doivent être respectivement de 10 204,39 €, de 7 248 314,45€ et de 51 961,87€ ;

Considérant l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale selon lequel dès que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget doit être remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le présent document budgétaire le résultat budgétaire ordinaire du compte 2022 tel qu'arrêté par le Conseil communal de 5 766 739,98 € ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Manage votées en séance du conseil communal en date du 31 octobre 2023 sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	40 968 802,92
Dépenses globales	38 023 524,55

Résultat global	2 945 278,37
-----------------	--------------

2. Modification des recettes

00010/466-48	10 204,39	au lieu de	10 644,77	soit	440,38	en moins
040/372-01	7 248 314,45	au lieu de	6 624 896,55	soit	623 417,90	en plus
000/951-01/0	5 766 739,98	au lieu de	6 262 254,87	soit	495 514,89	en moins

3. Modification des dépenses

121/123-48	51 961,87	au lieu de	65 602,82	soit	13 640,95	en moins
------------	-----------	------------	-----------	------	-----------	----------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	35 329 525,57	Résultats :	1 669 641,97
	Dépenses	33 659 883,60		
Exercices antérieurs	Recettes	5 766 739,98	Résultats :	5 216 739,98
	Dépenses	550 000,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-3 800 000,00
	Dépenses	3 800 000,00		
Global	Recettes	41 096 265,55	Résultats :	3 086 381,95
	Dépenses	38 009 883,60		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00
- Fonds de réserve : 1 034 754,67

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	32 036 553,81
Dépenses globales	32 036 553,81

Résultat global	0,00
-----------------	------

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	15 593 543,92	Résultats :	-1 651 138,35
	Dépenses	17 244 682,27		
Exercices antérieurs	Recettes	11 079 895,92	Résultats :	-2 796 931,83
	Dépenses	13 876 827,75		
Prélèvements	Recettes	5 363 113,97	Résultats :	4 448 070,18
	Dépenses	915 043,79		
Global	Recettes	32 036 553,81	Résultats :	0,00
	Dépenses	32 036 553,81		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2 174 074,53
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 409 107,77

Art. 2.: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>

Art. 3.: L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- le courrier du 4 avril 2023 du SPW IAS relatif à la dotation exceptionnelle octroyée aux communes et aux CPAS en raison de l'augmentation des prix énergétiques, par lequel il vous était demandé d'en rétrocéder une partie au CPAS et de l'identifier sous un article distinct 83130/435-01, quitte à réduire à due concurrence la dotation communale initiale ; à défaut d'information, je vous invite à différencier ces dotations en comptes afin que mes services puissent disposer d'un suivi.

Art. 4.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 6.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 11 DEC. 2023

Christophe COLLIGNON



8.2. CPAS – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Arrêt-Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

A l'unanimité :

ARRETE ET APPROUVE

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage.

Annexe informatique : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS

8.3. CPAS - Budget de l'exercice 2024 - Arrêt-Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu le budget de l'exercice 2024, présenté par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

A l'unanimité :

ARRETE ET APPROUVE

Le budget de l'exercice 2024 présenté par le Centre public d'Action sociale de Manage.

Annexe informatique : budget de l'exercice 2024 du CPAS

8.4. Amicale du personnel - Subvention 2024 – Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 2.500 Euros à l'article 762/33203-02 en faveur de l'Amicale du personnel ;

Vu le compte de l'exercice 2023 et les prévisions budgétaires 2024 présentées par cette association;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (21 votants : Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ne participe pas au vote de ce point) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2023 à l'Amicale du personnel ;

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant de 2.500 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

9. DIVISION TRAVAUX

Entretien de voiries - Ex. 2024 - Diverses rues – Projet – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que certaines voiries de l'entité sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant que les rues concernées sont les suivantes :

- Avenue de Landrecies
- Rue de l'Agriculture
- Rue Dedobbeleer
- Marais Ste-Catherine
- Rue Nazareth

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à leur remise en état ;

Vu le cahier des charges n° 2024-499 relatif au marché « Entretien de voiries - Ex. 2024 - Diverses rues » établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 552.923,56 € HTVA – 669.037,51 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - service extraordinaire - Ex. 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10/01/2024 et qu'il l'a rendu le 11/01/2024 formulé comme suit : « *Au vu de l'estimation du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque particulière. Un crédit de dépenses d'un montant de 750.000,00€ est inscrit sur l'article 421/731-60-20240015. Cette dépense sera financée par emprunt. Avis favorable.* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de faire procéder à l'entretien de voiries – Ex. 2024 – Diverses rues.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2024-499 et l'estimation s'élevant à 552.923,56 € HTVA – 669.037,51 € TVAC.

Art. 3 : de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.

Art. 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance à 19h33 ; 23 membres sont alors présents.

Monsieur l'Echevin Régis R'YADI quitte momentanément la séance à 19h35.

10. ENSEIGNEMENT

Renouvellement de la convention de collaboration entre l'A.I.O.M.S.-PSE de Morlanwelz et le Pouvoir organisateur de Manage dans le cadre de la promotion de la santé au sein des écoles communales manageoises – Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14/03/2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de confier les missions liées à la politique de la santé à l'école à un service agréé de promotion de la santé ;

Vu le courrier reçu le 04/12/2023 de l'Association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs (A.I.O.M.S.), service de promotion de la santé à l'école (PSE), qui propose au Pouvoir organisateur le renouvellement de la convention de collaboration assurant les missions de promotion de la santé au sein des écoles communales de Manage, pour une période de 6 ans, du 01/09/2024 au 31/08/2030 ;

Vu l'avis favorable de Mme Caroline DENIS, Coordinatrice de l'enseignement, et des Directions scolaires de poursuivre la collaboration avec le service de promotion de la santé à l'école de Morlanwelz ;

Vu la convention ci-annexée ;

Vu la décision du Collège communal du 18/12/2023 de soumettre à l'approbation du Conseil communal le renouvellement de la convention de collaboration relative aux missions de promotion de la santé à l'école, à effectuer au sein des écoles communales manageoises, établie avec le Service de Promotion de la Santé de l'A.I.O.M.S. de Morlanwelz, et ce pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2030 ;

DÉCIDE par 21 oui et une abstention :

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le renouvellement de la convention de collaboration relative aux missions de promotion de la santé à l'école, à effectuer au sein des écoles communales manageoises, établie avec le Service de Promotion de la Santé de l'A.I.O.M.S. de Morlanwelz, et ce pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2030.

Annexe II

Modèles de la Convention visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Modèle B utilisé lorsque le pouvoir organisateur organise plusieurs écoles (ex. personne morale de droit public organisant plusieurs établissements d'enseignement - communal ou provincial).

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.772.722 dont le siège social est sis à 7140 Morlanwelz, Rue Fernand Hotyat, 1A, valablement représenté par Monsieur Christian Moureau, Président.

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Manage, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.318.593, dont le siège social est sis à 7170 Manage, Place Albert 1er, 1, valablement représenté par Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre et Madame Nathalie Verelst, Directrice Générale ff.

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. — Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

- Nom de l'école : Ecole communale de Fayt-Lez-Manage
- Adresse de l'école : Place Albert 1er, 1B – 7170 Fayt-lez-Manage
- Code FASE : 1077-2098
- Nom de l'implantation : Fayt Centre
- Adresse de l'implantation : Place Albert 1er, 1B – 7170 Fayt-lez-Manage
- E-mail : nathalie.degregorio@manage-commune.be
- Téléphone de l'école : 064/54.07.23
- Type d'enseignement : fondamental ordinaire

- Nom de l'école : Ecole communale de Fayt-Lez-Manage
 - Adresse de l'école : Place Albert ler, 1B — 7170 Fayt-lez-Manage
 - Code FASE : 1077-2096
 - Nom de l'implantation : Bellecourt
 - Adresse de l'implantation : Rue Reine Astrid, 6 — 7170 Bellecourt
 - E-mail : nathalie.degregorio@manage-commune.be
 - Téléphone de l'école : 064/54.16.77
 - Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
-
- Nom de l'école : Ecole communale de Fayt-Lez-Manage
 - Adresse de l'école : Place Albert ler, 1B — 7170 Fayt-lez-Manage
 - Code FASE : 1077-2097
 - Nom de l'implantation : La Goëtte
 - Adresse de l'implantation : Rue de la Goëtte, 51/2 — 7170 La Hestre
 - E-mail : nathalie.degregorio@manage-commune.be
 - Téléphone de l'école : 064/22.84.16
 - Type d'enseignement : Fondamental ordinaire – uniquement niveau maternel
-
- Nom de l'école : Ecole communale de Bois d'Haine
 - Adresse de l'école : Rue Valéry Happe, 2 — 7170 Bois d'Haine
 - Code FASE : 1076-2095
 - Nom de l'implantation : Happe
 - Adresse de l'implantation : Rue Valéry Happe, 2 — 7170 Bois d'Haine
 - E-mail : marlene.chanoine@manage-commune.be
 - Téléphone de l'école : 064/55.44.70
 - Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
-
- Nom de l'école : Ecole communale Coq-Cau-Bois
 - Adresse de l'école : Rue Eugène Coquereau, 47 — 7170 Bois d'Haine
 - Code FASE : 95405-2099
 - Nom de l'implantation : Coquereau
 - Adresse de l'implantation : Rue Eugène Coquereau, 47 — 7170 Bois d'Haine
 - E-mail : jeremy.courtois@coqcaubois.com
 - Téléphone de l'école : 064/22.97.56
 - Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

- Nom de l'école : Ecole communale Coq-Cau-Bois
- Adresse de l'école : Rue Eugène Coquereau, 47 — 7170 Bois d'Haine
- Code FASE : 95405-2113
- Nom de l'implantation : Le Caudia
- Adresse de l'implantation : Rue Lateau, 6 — 7170 Bois d'Haine
- E-mail : jeremy.courtois@coqcaubois.com
- Téléphone de l'école : 064/55.44.08
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire – uniquement niveau maternel

- Nom de l'école : Ecole communale Coq-Cau-Bois
- Adresse de l'école : Rue Eugène Coquereau, 47 — 7170 Bois d'Haine
- Code FASE : 95405-2093
- Nom de l'implantation : Bois Robert
- Adresse de l'implantation : Cité Parc Bois Robert, Rue Dusausoy, 4/Z — 7170 Manage
- E-mail : jeremy.courtois@coqcaubois.com
- Téléphone de l'école : 064/55.67.71
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire – uniquement niveau maternel

- Nom de l'école : Ecole communale maternelle autonome de La Hestre
- Adresse de l'école : Rue Léonard, 24 — 7170 La Hestre
- Code FASE : 3186-2114
- Nom de l'implantation : ECMA
- Adresse de l'implantation : Rue Léonard, 24 — 7170 La Hestre
- E-mail : marjorie.keyaert@manage-commune.be
- Téléphone de l'école : 064/26.61.54
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire – uniquement niveau maternel

- Nom de l'école : Ecole communale de Manage
- Adresse de l'école : Rue Delval, 34 + — 7170 Manage
- Code FASE : 1075-2092
- Nom de l'implantation : Delval
- Adresse de l'implantation : Rue Delval, 34 + — 7170 Manage
- E-mail : marie.ducene@manage-commune.be
- Téléphone de l'école : 064/55.56.59
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

- Nom de l'école : Ecole communale de Manage
- Adresse de l'école : Rue Delval, 34 + – 7170 Manage
- Code FASE : 1075-2091
- Nom de l'implantation : Corderie
- Adresse de l'implantation : Cité de la Corderie, 42/A – 7170 Fayt-lez-Manage
- E-mail : marie.ducene@manage-commune.be
- Téléphone de l'école : 064/21.44.10
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire – uniquement niveau primaire

- Nom de l'école : Ecole communale de Manage
- Adresse de l'école : Rue Delval, 34 + – 7170 Manage
- Code FASE : 1075-2094
- Nom de l'implantation : Bascoup
- Adresse de l'implantation : Rue de Bascoup, 95B – 7170 Fayt-lez-Manage
- E-mail : marie.ducene@manage-commune.be
- Téléphone de l'école : 064/55.67.56
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

- Nom de l'école : Ecole communale primaire Pascal Hoyaux
- Adresse de l'école : Rue Vanhulst, 15 – 7170 La Hestre
- Code FASE : 1074-2090
- Nom de l'implantation : Pascal Hoyaux
- Adresse de l'implantation : Rue Vanhulst, 15 – 7170 La Hestre
- E-mail : david.buffart@manage-commune.be
- Téléphone de l'école : 064/22.74.12
- Type d'enseignement : Fondamental ordinaire – uniquement niveau primaire

Article 3. — Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Nom - Prénom	Fonction
Maytée Yucel	Directrice f.f.
Valérie Diependaele	Infirmière
Cynthia Snocq	Infirmière
Sandrine Mahieu	Infirmière
Pauline Werner	Infirmière
Valérie Glotz	Secrétaire

Article 5. — Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local (aux) de(s) l'antenne(s) sis à 7140 Morlanwelz, rue Fernand Hotyat, 1A.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. — L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. — L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. — Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9. — Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site Internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées)

Article 10. — La présente convention entre en application le 26 août 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 5 juillet 2030 conformément à la durée d'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

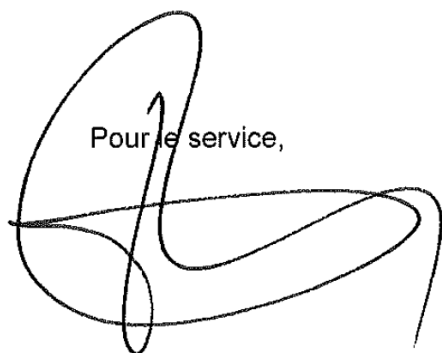
Article 11. — En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à

Le

Date et signature

Pour le service,



Pour le P.O.,

Monsieur l'Echevin Régis R'YADI réintègre la séance à 19h36 ; 23 membres sont alors présents jusqu'au terme de celle-ci.

11. QUARTIERS

Réalisation d'une fresque murale – Façade de la salle « No Maison » à Bois d'Haine

Approbation de la convention de partenariat – Art urbain – Bois d'Haine

Approbation – Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait de l'autorité politique de réaliser un projet art urbain sur l'entité dans la continuité de ceux mis en œuvre dans les anciennes communes de Manage, Fayt-Lez-Manage, La Hestre et que le mur de façade de la salle « No Maison » située Place Roi Baudouin à Bois d'Haine semble tout à fait indiqué pour cette réalisation ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment du privé, un projet de convention de partenariat entre les parties été rédigé ;

Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 29/02/2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 08/01/2024 d'inscrire le point relatif à cette convention de partenariat à l'ordre du jour du Conseil communal du 30/01/2024 en vue de l'approuver ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat - Art Urbain – Bois d'Haine

Convention de partenariat
Projet : Art Urbain – Bois d'Haine

Entre :

De première part :

- *Commune de Manage, sise Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 Manage, ici représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur POZZONI Bruno – Bourgmestre et Nathalie Verelst – Directrice générale ff., ci-après dénommée la « Commune » ;*

Et
De seconde part :

- *Les Œuvres paroissiales des prieurés, Place Albert 1^{er}, 13 à 7170 Manage, représentée par Messieurs AFWANISU Blaise – Président et MILLECAM Patrick - Secrétaire, ci-après dénommée « le propriétaire » ;*

Préambule :

La commune s'est inscrite dans un projet d'art urbain visant à améliorer le cadre de vie de ses citoyens au sein des quartiers des différentes anciennes communes. L'objectif de ce projet étant de mettre en avant le patrimoine et de renforcer le sentiment d'appartenance à son village en réalisant une fresque murale reprenant diverses thématiques telles que le folklore, le passé industriel, le patrimoine historique, ...

En ce qui concerne l'ancienne commune de Bois d'Haine, un artiste réalisera une fresque sur le pignon de la façade avant de la salle « No Maison » située Place Roi Baudouin, 1 à 7170 Manage. Ce projet sera défini conjointement entre la commune et le propriétaire. Les thématiques abordées seront le folklore Bois d'hainois (Caudia), la maison de Louise Lateau et le passé industriel (chocolateries, ...).

Article 1^{er} :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et les droits et obligations respectifs des parties concernant la mise en œuvre de la fresque.

Le propriétaire de l'immeuble situé Place Roi Baudouin autorise, pour lui-même et ses ayants droits, actuels et futurs, à quel titre que ce soit, la réalisation d'une fresque sur la façade avant de la salle « No Maison » aux conditions reprises dans cette convention.

Le propriétaire reconnaît disposer de la pleine et entière propriété des lieux mis à disposition ou disposer des droits l'autorisant à conclure la présente convention.

Durée de la convention

La convention prend cours le jour de sa signature et se termine 10 ans après la date de réalisation de la fresque.

Article 2 : Modalités organisationnelles de la collaboration

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à mettre la façade avant de son immeuble à disposition de l'artiste au printemps 2024 pour la réalisation de la fresque. Les dates de réalisation seront déterminées conjointement entre les parties.

En vue de la réalisation de cette fresque, le propriétaire autorise également le placement contre sa façade d'échelles, échafaudages ou tout autre matériel nécessaire pour sa réalisation.

Le propriétaire s'engage à laisser cette œuvre en place pour une durée de 10 ans à dater de sa réalisation. A l'issue de la période de mise à disposition du mur, le propriétaire récupérera la pleine jouissance de la façade. Dans l'hypothèse où le propriétaire opérerait pour le non-maintien de la fresque après cette période, il renoncera à réclamer à la commune, la restauration, l'effacement ou le remplacement de l'œuvre ou toute autre remise en état.

Le propriétaire s'engage à ne pas masquer ou détériorer la fresque pendant la durée prévue de 10 ans.

Il s'engage à autoriser la mise en œuvre de tous travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation de la fresque.

Le propriétaire accepte que la commune photographie et diffuse la fresque exécutée sur son immeuble et donc également de son immeuble à des fins de promotion.

Le propriétaire s'engage, en cas de cession de l'immeuble, à reprendre les termes de la présente convention dans chaque acte de cession et translatif de droit réel de tout ou partie de sa propriété.

Le propriétaire s'engage à faire mention du présent accord dans toute convention qu'il pourrait conclure durant toute la durée de ce dernier (soit 10 ans à dater de la réalisation de la fresque).

Le propriétaire n'est pas titulaire des droits d'auteur de la fresque et dans toute communication, il mentionnera le partenariat avec la Commune de Manage.

Obligation de la commune :

La commune s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives éventuellement requises pour l'exécution de la fresque sur la façade du propriétaire et ce, au plus tard pour la date de réalisation de la fresque. Pour ce faire, le propriétaire autorise la commune à solliciter toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation de la fresque.

La commune se chargera du choix de l'artiste.

La commune s'engage à réaliser les éventuelles retouches ou réparations afin de conserver son parfait état durant toute la durée de l'accord, à savoir 10 ans après la date de réalisation de la fresque.

Engagements mutuels :

Le projet soumis par l'artiste devra être validé conjointement par les différentes parties.

Sauf en cas de force majeure, les parties ne pourront pas résilier unilatéralement la convention. La force majeure ainsi que sa durée devront être portées à la connaissance de l'autre partie par courrier recommandé.

Article 3 : Modalités financières

Le propriétaire prendra en charge les travaux nécessaires afin que l'artiste dispose d'un bon support pour la réalisation de la fresque (travaux de rejointoiement).

La commune s'engage quant à elle à supporter la dépense liée à la réalisation du projet, ainsi que celles pour les travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation de la fresque.

Aucune contrepartie financière ne sera exigée de part et d'autre.

Pour la bonne mise en œuvre des chantiers, ils devront être réalisés en parfaite coordination entre les parties.

Article 4 : Mise en œuvre de la convention

La commune se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les droits et obligations découlant de la présente convention dans l'hypothèse où le projet n'aboutirait pas, pour quelque raison que ce soit.

Article 5 : Etats des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux à l'amiable avec inventaire photographique de l'espace mis à disposition préalablement avant la réalisation de la fresque pour évaluer si le support satisfait à la réalisation de la fresque. Un état des lieux sera également réalisé le premier et dernier jour des travaux (montage et démontage des éventuels échafaudages ou autre matériel de levage).

Article 6 : Droit applicable et tribunaux compétents

*Le présent contrat est exclusivement soumis au droit belge.
En cas de différend portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent contrat, les parties tenteront de régler celui-ci, de manière amiable, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. A défaut de résolution amiable de leur différend les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions de l'arrondissement de Soignies.*

Fait à Manage, le, en trois exemplaires, dont un original pour chacune des parties.

La Commune,

Le Propriétaire,

La Directrice générale ff.,
Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI

Le Président
AFWANISU Blaise

Le Secrétaire
MILLECAM Patrick

12. CADRE DE VIE

Manage, la Nature et Moi - Convention liant la Commune à Ecocim en vue de la mise en place d'une recyclerie végétale et de la récupération de chrysanthèmes dans les cimetières de l'entité - Adoption-Décision-Vote

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Considérant que les déchets liés aux chrysanthèmes constituent un volume important ;

Considérant que la société Ecocim est un acteur économique local dont l'objet est de développer et de mettre en place un projet de type « ressource végétale », via un partenariat innovant et inédit avec les Villes et Commune de Wallonie, afin de réduire l'impact environnemental lié à la culture, à la vente, à l'utilisation du chrysanthème en tant que plante ornementale (voir infos en annexe) ;

Considérant que le projet développé par Ecocim est un projet pilote s'inscrivant dans le Plan Wallon des déchets-ressources soutenu par l'Union européenne ;

Considérant que ce projet pilote est soutenu financièrement par la Fondation Chimay Wartoise (Bourse d'encouragement à l'entrepreneuriat en ruralité) ainsi que par la Région wallonne (appel à projet « Déchets-ressources 2021-2022) (voir courrier du SPW en annexe) ;

Considérant que suite aux recherches effectuées sur le net et parce que c'est un projet pilote, il n'existe aucun autre acteur économique proposant ce projet d'économie circulaire ;

Considérant que la mise en œuvre du projet implique les engagements suivants :

- Ecocim s'engage à assurer le ramassage des chrysanthèmes à l'entrée des cimetières communaux durant la période du 1^{er} novembre au 15 décembre (celle-ci peut être prolongée jusqu'en janvier). Ecocim fournit les contenants (« big bag ») dans lesquels devront être placés les chrysanthèmes en vue de leur ramassage
- Ecocim fournit un panneau d'affichage destiné à informer les citoyens usagers des cimetières du partenariat existant et à les sensibiliser au tri au sein de ceux-ci. Cet affichage invitera les citoyens à utiliser les contenants placés par Ecocim à l'entrée des cimetières
- Ecocim procède au tri, à la taille et au reconditionnement des chrysanthèmes pour l'hivernage. Les chrysanthèmes sont ensuite, stockés sous serres froides (non-chauffées) durant l'hiver. Dès le printemps, Ecocim assure la culture et la multiplication des chrysanthèmes stockés qui sont revendus à l'autonme sur le territoire des Villes et Communes partenaires. Les chrysanthèmes sont revendus dans un pot, sans emballage en plastique supplémentaire.
- La Commune s'engage à assurer, via les ouvriers communaux (fossoyeurs), le ramassage des chrysanthèmes au sein des cimetières et leur dépôt au sein des contenants mis à disposition par Ecocim.

Considérant que le partenariat se concrétise au travers d'une convention liant la commune et Ecocim selon le modèle proposé en annexe et que la durée de la convention est d'un an, renouvelable tacitement ;

Considérant que le coût pour la mise en place du projet à Manage s'élève aux montants suivants :

- En année 1 (2024) : forfait de 250 €/cimetière (indépendant des quantités collectées) + 150 € pour la fourniture des visuels personnalisés + 25 €/big-bag ⇒ 425 €/cimetière soit un total de 2.550 € pour 6 cimetières
- En année 2 (2025) et suivantes : forfait 250 €/cimetière avec 1 tonne incluse + supplément de

145€/tonne + 25 €/big-bag. (Si la deuxième tonne n'est pas atteinte, pas de forfait de 145 €).

Vu l'avis de la Division Travaux à savoir :

« Bonjour Giovanna,

Pour ce qui concerne l'emplacement des zones de ramassage, nous partons du principe que certains espaces pourront d'office être aménagés. De plus tous nos cimetières sont déjà pourvus de zones de versage pour les fleurs. On peut par exemple imaginer de remplacer les bacs existants en acier par ceux de l'entreprise Ecocim le temps de l'opération. A la lecture de la convention, je me rends compte qu'Ecocim ne propose pas de containers à proprement dit mais bien des big bacs ! Je suggère finalement donc que le ramassage s'effectue directement dans les contenants existants autant que possible. Programmer une visite avec Ecocim semble donc nécessaire pour s'accorder sur ce point car nos contenants ne se situent pas forcément à l'entrée de nos cimetières.

Concernant les coûts, il faut savoir que pour le moment les chrysanthèmes sont évacués vers les centres de tri de l'Hygea et traités comme des encombrants. Nous avons des données assez précises sur les quantités d'encombrants évacués annuellement mais le hic c'est que d'autres déchets sont souvent mélangés avec nos chrysanthèmes. Une hypothèse qui tient la route est de considérer (en restant prudent) que nous évacuons plus ou moins un volume de 20 m³ par mois de novembre à janvier ce qui correspond à minimum 3 x 5 t de déchets à traiter pour la période de toussaint. Les prix du traitement des encombrants qui nous est facturé s'élève à 150 €/t et le montant du transport est de 125 € ce dernier étant à multiplier par 3. On parle donc de 2.700 € de coût de traitement. Ecocim propose des frais fixes de 250 €/cimetière hors TVA MAIS demandera également 145 €/t pour le "recyclage". Au final, les coûts semblent identiques mais la démarche se veut beaucoup plus propre environnementalement parlant. »

Vu l'avis du Service Cadre de Vie : « j'émet un avis favorable sur la participation de la Commune de Manage à ce projet porté par Ecocim. Par son adhésion au projet, la Commune de Manage marquera sa volonté de s'inscrire dans une dynamique d'économie circulaire et verte, tout en adhérant à un projet innovant » ;

Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 29/02/2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2023 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec ECOCIM pour lancer le projet au sein de la Commune de Manage.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à ECOCIM représentée par Monsieur Kevin Aït Khalti, Administrateur et dont le siège social est établi à 6464 CHIMAY, rue Arthur Masson, 74.

Convention de partenariat

Entre

D'une part, la S.R.L. Ecocim, représentée par Monsieur Kevin Aït Khalti, administrateur, inscrite à la B.C.E. sous le numéro BE 0782.861.957 et dont le siège social est établi à 6464 CHIMAY, rue Arthur Masson, 74.

Ci-après, dénommée « Ecocim »

Et

D'autre part, la Commune de Manage, représentée par Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0207318593 et dont les bureaux sont établis à Place Albert 1er 1 à 7170 Manage

Ci-après, dénommée Commune de Manage.

Préambule

Ecocim est un acteur économique local dont l'objet est de développer et de mettre en place un projet de type « ressourcerie végétale », via un partenariat innovant et inédit avec les Villes et Communes de Wallonie, afin de réduire l'impact environnemental lié à la culture, à la vente, et à l'utilisation du chrysanthème en tant que plante ornementale.

Le projet développé par Ecocim est soutenu financièrement par la Fondation Chimay Wartoise (Bourse d'encouragement à l'entreprenariat en ruralité) ainsi que par la Région wallonne (appel à projet « Déchets-ressources 2021-2022 »).

La commune gère, quant à elle, 6 cimetières sur le territoire communal. Chaque année, à la période de la Toussaint, de nombreux plants de chrysanthèmes sont jetés dans les bennes de déchets placées à l'entrée de ces cimetières. Plastiques d'emballages, pots et plantes s'y côtoient

et aboutissent dans le circuit de ramassage des déchets communaux « classiques », sans être réutilisés.

La Commune constitue, en conséquence, un partenaire privilégié pour Ecocim, et réciproquement. Il s'agit de la raison pour laquelle les Parties ont décidé de conclure la présente Convention. Par la conclusion de la présente Convention, la Commune de Manage marque sa volonté de s'inscrire dans une dynamique d'économie circulaire et verte, tout en adhérant à un projet neuf présentant un ancrage local fort.

Dispositions

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de mettre en place un partenariat privilégié entre Ecocim et la Commune de Manage afin de réduire l'impact environnemental lié à la culture, à la vente et à l'utilisation du chrysanthème en tant que plante ornementale sur le territoire communal.

Par la conclusion de la présente Convention, la Commune de Manage marque sa volonté de s'inscrire dans une dynamique d'économie circulaire et verte, tout en adhérant à un projet présentant un ancrage local fort.

Article 2 – Durée de la convention

Article 2.1. Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, à dater du 1er février 2024.

Article 2.2. Reconduction

Au terme de sa première année, la présente Convention sera reconduite, de manière automatique et tacite, pour une nouvelle durée d'un an, à moins que l'une des Parties ne fasse état de sa volonté de ne pas procéder à une telle reconduction.

La présente Convention sera, ensuite, reconduite chaque année de la même manière.

Dans le cas où une Partie entend ne pas reconduire la présente Convention, celle-ci est tenue de notifier sa décision à l'autre Partie, par courrier recommandé, réceptionné au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect de ces formalités, la présente Convention sera automatiquement et tacitement reconduite pour une nouvelle année, sans qu'aucune des Parties ne puisse s'y opposer.

Article 3 – Obligations d'Ecocim

Article 3.1. – Ramassage

Ecocim s'engage à assurer le ramassage des chrysanthèmes à l'entrée des cimetières communaux, aux endroits désignés lors de la visite sur le terrain.

Les cimetières visés par la présente Convention sont listés en annexe 1 de la présente Convention. Le ramassage sera réalisé selon la fréquence déterminée dans cette même annexe.

Le ramassage sera réalisé durant la période du 1er novembre au 30 janvier.

Après chaque ramassage, Ecocim procédera à un relevé du nombre de chrysanthèmes ramassés, qu'elle mentionnera dans un registre ad hoc lui appartenant.

Article 3.2. – Mise à disposition de contenants (« big bag »)

Ecocim s'engage à fournir les contenants (« big bag ») dans lesquels devront être placés les chrysanthèmes en vue de leur ramassage.

Ces contenants devront pouvoir être placés par Ecocim à un endroit facilement accessible pour celle-ci, situé à l'entrée des cimetières, déterminé de commun accord entre les Parties.

Ces contenants seront exclusivement destinés à récolter les chrysanthèmes (plants, pots et plastiques) à l'exclusion de tout autre élément, objet ou déchet.

Article 3.3. – Affichage

Ecocim s'engage à fournir un affichage destiné à informer les citoyens usagers des cimetières du partenariat existant et à les sensibiliser au tri au sein de ceux-ci.

Cet affichage invitera les citoyens à utiliser les contenants placés par Ecocim à l'entrée des cimetières.

Cet affichage sera similaire au modèle joint en annexe 2 de la présente Convention.

Le placement de l'affichage sera réalisé par la Commune de Manage, à ses propres frais.

Article 3.4. – Reconditionnement et réutilisation des chrysanthèmes

Ecocim s'engage à procéder au tri, à la taille et au reconditionnement des chrysanthèmes pour l'hivernage. Les chrysanthèmes seront, ensuite, stockés sous serres froides (non-chauffées) durant l'hiver. Dès le printemps,

Ecocim assurera la culture et la multiplication des chrysanthèmes stockés, qui seront revendus à l'automne sur le territoire des Villes et Communes partenaires. Les chrysanthèmes seront revendus dans un pot, sans emballage en plastique supplémentaire.

Article 3.5. – Tarif préférentiel et droit de préférence

Ecocim s'engage à vendre les chrysanthèmes « réutilisés » à un tarif préférentiel à la Commune de Manage.

Les tarifs préférentiels qui seront appliqués à la Commune de Manage lui seront communiqués annuellement pour le 15 août au plus tard, avec un bon de commande, par e-mail.

Afin de bénéficier de ces tarifs préférentiels, la Commune de Manage devra communiquer à Ecocim le bon de commande dûment complété pour le 31 août au plus tard.

Ecocim assurera le suivi de la demande de la Commune de Manage et l'informera, dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception du bon de commande complété et signé, de la validation ou non de sa commande au regard du stock disponible.

Ecocim s'engage à faire primer les commandes des Communes partenaires sur toutes autres commandes, pour autant que celles-ci lui aient été adressées pour le 31 août au plus tard.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune de Manage s'engage à coopérer en vue de permettre à Ecocim de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention. Notamment, la Commune de Manage s'engage à assurer, via les ouvriers communaux (fossoyeurs), le ramassage des chrysanthèmes au sein des cimetières et leur dépôt au sein des contenants mis à disposition par Ecocim.

Comme déjà mentionné, ces contenants seront exclusivement destinés à récolter les chrysanthèmes (plants, pots et plastiques d'emballage) à l'exclusion de tout autre élément, objet ou déchet. La Commune de Manage s'engage à sensibiliser ses ouvriers à cet égard.

En aucun cas, Ecocim ne sera tenue de procéder au ramassage d'éléments, objets ou déchets autres que les plants de chrysanthèmes, leurs pots et leurs plastiques d'emballage.

Si elle devait constater un manquement important et répété quant aux éléments placés dans les contenants, Ecocim adressera à la Commune un avertissement. Si la situation perdure, un second avertissement sera adressé à la Commune, par Ecocim. À défaut d'amélioration, Ecocim pourra suspendre l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention. Dans ce cas, elle en informera préalablement la Commune par courrier recommandé.

Article 5 – Prix

5.1. Ramassage

Au cours de la première année, les Parties conviennent du paiement par la Commune de Manage d'un prix forfaitaire unique de 250,00 € TVAC par cimetière, soit un montant total de 1.500 € TVAC.

Pour les années suivantes, les Parties conviennent que le prix à payer par la Commune de Manage sera déterminé, par cimetière, en fonction des relevés effectués par Ecocim au cours de l'année précédente et inscrits dans le registre ad hoc.

Pour chaque cimetière, un montant forfaitaire de 250,00 € TVAC sera donc facturé. Par ailleurs, pour chaque cimetière, un montant de 145,00 € TVAC par tonne sera appliqué au prorata de la quantité effectivement récoltée l'année précédente, à l'exclusion de la première tonne.

Afin de déterminer le tonnage, le nombre de chrysanthèmes ramassés l'année précédente sera multiplié par le poids moyen volume sec d'un plant, soit 2.100 grammes.

5.2. Mise à disposition de contenants (« big bag »)

Les contenants dans lesquels devront être placés les chrysanthèmes en vue de leur ramassage seront mis à disposition de la Commune de Manage moyennant le paiement d'un montant de 25,00 € TVAC par contenant par année.

Au terme de la présente Convention, les contenants devront être restitués en état correct à Ecocim.

5.3. Affichage

La fourniture de l'affichage destiné à informer les citoyens du partenariat existant entre la Commune de Manage et Ecocim et à les sensibiliser au tri sélectif donnera lieu au paiement d'un montant de 150,00 € TVAC/panneau/cimetière par la Commune de Manage.

Article 6 – Paiement

Le paiement devra être effectué par la Commune de Manage dans les 60 jours de l'envoi de sa facture par Ecocim. Cette facture sera envoyée au plus tard le 15 février de chaque année.

La facture sera envoyée par e-mail uniquement à l'adresse suivante :

giovanna.ricciardone@manage-commune.be

Le paiement doit être effectué sur le compte ouvert au nom d'Ecocim.

À défaut de paiement endéans le délai prévu par la présente Convention, la Commune de Manage sera redevable d'un intérêt au taux prévu par la loi 2 août 2002 « concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ».

À défaut de paiement, les obligations incombant à Ecocim en vertu de la présente Convention seront, par ailleurs, suspendues automatiquement.

Article 7 – Exécution de bonne foi

Chaque Partie s'engage à exécuter de bonne foi la présente Convention. En cas de désaccord ou de litige, les Parties s'engagent à privilégier la discussion et la collaboration à toute action judiciaire.

Article 8 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer d'aucune manière les données et informations échangées dans le cadre de la présente Convention, sauf en cas de commun accord.

Article 9 – Fin de la présente Convention

La présente Convention prend fin en cas de non-reconduction par l'une des Parties conformément à l'article 2.2.

Elle peut également prendre fin de commun accord entre les Parties.

Article 10 – Droit applicable et juridictions compétentes

Le droit belge est applicable à la présente Convention.

En cas de litige, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront seules compétentes.

Fait à Manage, le, et signé en deux exemplaires originaux, chaque Partie repartant avec son propre exemplaire.

Pour la Commune

Pour Ecocim

*La Directrice générale ff.,
Nathalie VERELST*

*Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI*

Annexe 1 : Liste des cimetières visés à l'article 3.1

<i>Intitulé du cimetière</i>	<i>Adresse</i>	<i>Fréquence de ramassage / semaine</i>
Bellecourt	Rue Paul Sauvenier	1 m3
Bois d'Haine	Rue de l'Egalité	2 m3
Fayt-lez-Manage	Rue Saint-Hubert	1 m3
La Hestre	Rue du Cimetière	6 m3
Manage	Rue de Longsart	1 m3
Manage	Rue Dedobbeleer	1 m3

Annexe 2 : Affichage tel que décrit à l'article 3.3.



13. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu à l'interpellation suivante, au sujet de laquelle il est peu ou prou débattu.

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN : collecte des déchets organiques

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h51 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h00.

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI